



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 33027

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la retraite des femmes fonctionnaires, mères d'au moins trois enfants. Actuellement, celles-ci peuvent faire valoir leur droit à pension dès qu'elles ont acquis quinze ans de services actifs, et ce, quel que soit leur âge. La contrepartie est que la retraite est généralement divisée par deux par rapport à celle qu'elles pourraient percevoir si elles allaient jusqu'à soixante ans. Ce principe n'a pas été, pour l'instant, remis en cause par la loi sur la réforme des retraites mais les quelques milliers de femmes qui sont concernées par cette mesure sont inquiètes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement afin que ces mères de famille puissent être fixées sur leur avenir. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

L'article L. 24 du code des pensions accorde aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, le bénéfice d'une retraite anticipée après quinze ans de services. Dans cette situation, aucune durée d'éducation n'est exigée, mais si l'un des enfants est décédé au moment où la demande de retraite est déposée, les intéressées ne sont effectivement plus en mesure de justifier du nombre d'enfants ouvrant droit à la mesure. Une condition de durée d'éducation de neuf ans n'est demandée qu'aux femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants susceptibles d'être assimilés à leurs propres enfants (par exemple des enfants adoptifs ou placés sous tutelle). Pour cette raison, une durée d'éducation minimale a été imposée. Initialement, ce dispositif avait pour objectif de permettre aux mères de famille nombreuse de cesser leur activité pour se consacrer à l'éducation des enfants. Or, aujourd'hui, on observe que l'âge moyen de demande de retraite anticipée est de plus de cinquante ans, ce qui démontre que la mesure revêt désormais une signification différente. Ce constat appelle une réflexion particulière qui avait été annoncée lors de la présentation de la réforme des retraites, en 2003, même si la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a maintenu intégralement le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33027

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 768

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7342